

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-20 (2003)

*LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROTECTION
DES ENFANTS ET D'AUTRES PERSONNES
VULNÉRABLES) ET LA
LOI SUR LA PREUVE AU CANADA*

Août 2003

MÉMOIRE

PROJET DE LOI C-20 (2003)

*LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (PROTECTION
DES ENFANTS ET D'AUTRES PERSONNES
VULNÉRABLES) ET LA
LOI SUR LA PREUVE AU CANADA*

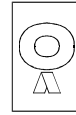
Août 2003



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par le
Comité administratif du Barreau du Québec
le 14 août 2003.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
3e trimestre 2003



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe plus de 19,998 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 43% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL

Me Jean Asselin *

Me Giuseppe Battista *

Me Louis Belleau

Me Anne-Marie Boisvert

Me Francis Brabant *

Me Alain Dumas

Me Josée Ferrari *

Me Stella Gabbino *

Me Sylvie Girard

Me Esthel Gravel

Me Patrick Healy

Me Gilles Ouimet *

Me Alain St-Pierre *

Me Diane Trudeau

Me René Verret *

Me Lori Renée Weitzman *

Me Carole Brosseau, secrétaire du Comité *

*Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec*

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
CHAPITRE 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS.....	5
2.1. CONSENTEMENT DES ADOLESCENTS À DES RELATIONS SEXUELLES.....	5
2.2. INFRACTIONS DE VOYEURISME ET PORNOGRAPHIE JUVÉNILE .	6
2.3. BESOINS DES TÉMOINS	9
2.4. LOI SUR LA PREUVE AU CANADA	13
CONCLUSION.....	14

INTRODUCTION

Le projet de loi C-20, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, a été présenté à la Chambre des communes le 5 décembre 2002 par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, Monsieur Martin Cauchon. Ce projet de loi a pour objectif notamment d'aider à protéger les enfants et d'autres personnes vulnérables contre l'exploitation sexuelle, les mauvais traitements et la négligence et de créer de nouvelles infractions relatives au voyeurisme¹.

Ce projet de loi poursuit les démarches entreprises par le gouvernement du Canada pour protéger davantage les enfants et permettre au système de justice pénale de mieux répondre aux besoins de ces derniers. Le gouvernement tente de répondre également aux préoccupations du public à l'égard de la violence, de la négligence et de l'exploitation dont les enfants sont victimes et des préjudices qui en découlent. D'ailleurs, historiquement, on s'aperçoit que les vingt-cinq dernières années ont marqué un point tournant quant à la place des enfants dans notre système de justice et surtout de l'engagement de la société à mieux les protéger. Ainsi, des mesures législatives importantes, tant fédérales que provinciales², ont dirigé les actions gouvernementales vers une administration de la justice plus respectueuse de la réalité des enfants notamment.

Depuis 1988, dans le cas de la justice pénale, le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve au Canada* ont été modifiés pour ajouter et introduire de nouveaux moyens de protection importants, notamment des infractions sexuelles touchant spécifiquement les enfants et des dispositions législatives visant à aider ceux-ci à témoigner en Cour³. Le statut juridique particulier des enfants, c'est-à-dire d'une personne qui n'a pas atteint la maturité d'un adulte, requiert certaines mesures de protection et d'assistance dans l'exercice de leurs droits. D'ailleurs, c'est depuis le début des années 1970 que l'enfant, jusqu'alors objet de droit, est devenu un

¹ Voir ministère de la Justice, communiqué, Ottawa, 5 décembre 2002.

² Voir notamment la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1; article 1 de la *Charte des droits et libertés et de la personne*, L.R.Q., c. C-12; article 33 du *Code civil du Québec*.

³ Ministère de la Justice du Canada, *Les Enfants victimes et le système de justice pénale*, Document de consultation, Section de la famille, des enfants et des adolescents, novembre 1999, 28 pages.

sujet de droit au même titre que l'adulte grâce à la reconnaissance des droits tant au niveau des droits fondamentaux qu'au niveau du droit civil et du droit criminel⁴. C'est également dans cette foulée que le gouvernement du Canada a adhéré à la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁵.

Cela dit, les progrès technologiques rapides des dernières années, tout en fournissant de nombreux avantages, ont également suscité de l'inquiétude de la part du public. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral a entrepris une vaste consultation pour la création d'une nouvelle infraction criminelle de voyeurisme⁶ à laquelle le Barreau du Québec a répondu en octobre 2002⁷. D'ailleurs, à ce chapitre, le Barreau du Québec réitérera certains de ses commentaires qu'il avait émis alors au ministère de la Justice mais en y apportant les nuances nécessaires afin d'éclairer le plus possible celles et ceux qui ont la lourde responsabilité d'évaluer ce projet législatif.

Le Barreau du Québec, par son obligation générale de protection du public⁸, ne s'immiscera pas dans les choix politiques du gouvernement. L'analyse du projet de loi a été faite dans une perspective de protection du public, se limitant à vérifier la légalité des dispositions qui sont proposées. Au surplus, le Barreau du Québec ne commentera que les dispositions qui ont suscité des réactions. Le Barreau du Québec, fidèle à sa tradition, a fait appel à des personnes qui avaient des compétences dans le domaine du droit criminel afin d'élaborer sa position. Le Barreau du Québec espère que le présent mémoire pourra éclairer et soutenir les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne dans leur analyse du projet de loi. Par ailleurs, le Barreau du Québec demeure disponible à venir rencontrer les membres pour partager sa réflexion, le cas échéant.

⁴ Barreau du Québec, *Mémoire sur la représentation des enfants par avocat*, février 1995, 72 pages, à la page 4.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

⁶ Ministère de la Justice du Canada, *Voyeurisme : une infraction criminelle*, Document de consultation 2002, 18 pages.

⁷ Barreau du Québec, *Mémoire sur le voyeurisme, une infraction criminelle*, octobre 2002.

⁸ *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, article 23.

Chapitre 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Barreau du Québec constate que le projet de loi C-20 poursuit la vague législative actuelle qui est de créer de nouvelles infractions plutôt que de réévaluer celles qui sont déjà contenues au *Code criminel*. Or, un processus de réforme de la justice pénale a été annoncé récemment⁹ et l'une des principales critiques formulées est justement l'ajout d'un nombre plus important d'infractions qui ont rendu le *Code criminel* complexe, désorganisé et incohérent¹⁰. Le Barreau du Québec remarque que le projet de loi sous étude continue d'emprunter cette voie en ajoutant des infractions qui mériteraient, dans certains cas, de s'harmoniser aux dispositions existantes.

Cela dit, le projet de loi contient un préambule qui explique sa raison d'être. Ainsi, le préambule rappelle la vulnérabilité des enfants à toute forme d'exploitation dans un contexte de ratification de conventions internationales, particulièrement la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹¹ ainsi que le *Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*. D'autre part, le préambule invoque le désir du Parlement du Canada de faciliter la participation des témoins au système de justice pénale et insiste sur les effets pervers des nouvelles technologies sur l'exploitation sexuelle et la violation de la vie privée pour justifier la création de nouvelles infractions en matière de voyeurisme.

Comme le Barreau du Québec l'a déjà affirmé, ce n'est pas la question de la pertinence du préambule qui pose un problème mais celle du poids dans l'interprétation des dispositions législatives alors qu'elles peuvent être claires dans les circonstances¹².

⁹ Justice Canada, Discours du ministre de la Justice, Monsieur Martin Cauchon, prononcé devant l'Association du Barreau canadien en août 2002; voir également, ministère de la Justice du Canada, *Rapport de la Table ronde du ministre sur le droit criminel*, 1/11/2002, à la page 7.

¹⁰ *Idem*, *Rapport de la Table ronde du ministre sur le droit criminel*, à la page 4.

¹¹ *Op. cit.*, note 5.

¹² *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, (1957) A.C. 436, à la page 467 (Lord Norman): «^o[...] le préambule n'a pas, cependant, le même poids, comme moyen d'interprétation d'un article de la loi, que les termes employés dans le dispositif même de la loi [...]» (traduction libre).

Par ailleurs, la jurisprudence semble constante à l'effet que le préambule est toujours de mise bien que les circonstances d'une affaire, comme la clarté du dispositif, fait justifier qu'on mette de côté les indices de volonté que le préambule peut fournir¹³.

Même si le préambule est réputé faire partie de la loi et peut donc servir à en expliquer l'objet et la portée¹⁴, le projet de loi C-20 sera vraisemblablement intégré aux dispositions du *Code Criminel*, ce qui fera en sorte que le préambule se perdra au fil des ans. Nous pouvons donc présumer que le préambule a alors, du moins en apparence, plus une valeur d'intention qu'une valeur interprétative réelle¹⁵.

Comme on peut le constater, outre des questions de principe, le Barreau du Québec procédera dans les pages qui suivent à une analyse systématique des dispositions proposées. Nous soulèverons donc, au fur et à mesure de l'analyse, les commentaires particuliers propres aux dispositions discutables tout en rappelant, le cas échéant, la teneur de nos commentaires généraux formulés en l'espèce.

¹³ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Éditions Thémis, 1999, 1033 pages, à la page 74. Cependant, dans les textes de nature constitutionnelle, la jurisprudence a déterminé que le préambule est une clé permettant d'interpréter les dispositions expresses de la loi. Voir *Renvoi concernant la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S., à la page 69.

¹⁴ *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985) c. I-21, article 13.

¹⁵ Barreau du Québec, *Mémoire sur le projet de loi C-7 Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence*, septembre 2001, à la page 42.

Chapitre 2

COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Consentement des adolescents à des relations sexuelles

Les articles 2 à 5 du projet loi élargissent la portée des infractions prévues par le *Code criminel* en matière de relations sexuelles avec les personnes de moins de 18 ans et augmentent les peines associées à ces infractions. L'article 2 du projet de loi intègre la notion de relation d'exploitation dans les dispositions générales relatives au consentement en limitant l'accès aux moyens de défense pour les accusés de moins de 14 ans, et pour ceux de moins de 16 ans qui ont moins de deux ans de plus que le plaignant lequel doit avoir plus de 12 ans et moins de 14 ans.

À toutes fins utiles, cette disposition législative supprime le moyen de défense fondé sur le consentement si la relation entre le plaignant est de l'ordre de l'exploitation. Ainsi, dorénavant, cette disposition permettra la poursuite des personnes de moins de 14 ans pour certaines infractions sexuelles si l'accusé est dans une relation où il exploite le plaignant.

Le Barreau du Québec constate, à l'instar des commentaires généraux, une complexification des concepts connus. Au surplus, le Barreau du Québec ne croit pas que l'ajout à l'alinéa 150.1(2) c) ait un impact véritable qui changera la situation qui existe actuellement. Nous ne croyons pas qu'il soit utile, dans les circonstances, d'ajouter ces éléments qui compliquent, comme nous le disions précédemment, les concepts¹⁶.

L'article 3 du projet de loi modifie les articles 151 et 152 du *Code criminel* en augmentant la peine d'emprisonnement maximale à dix-huit mois dans le cas de déclaration de culpabilité dans le cas de procédures sommaires. En fait, on harmonise les peines à celles d'agression sexuelle qui ont la même gravité objective. Le Barreau du Québec est donc en accord avec ces modifications.

L'article 4 du projet de loi élargit la portée de l'article 153 du *Code criminel* pour y inclure notamment toute personne se trouvant dans

¹⁶ R. c. M. (R.S.) (1991), 10 C.R. (4th) 121, (C.A.Î.-P.-E.).

une relation où on y exploite l'adolescent. Le Barreau du Québec voudrait souligner que l'alinéa 153 (1.2) est, à notre avis, inutile. En effet, dans l'affaire *R. c. Léon*¹⁷, la Cour a déterminé que le terme «°dépendance°» y incluait nécessairement l'exploitation sexuelle de l'adolescent. En conséquence, par souci d'allègement, cet alinéa pourrait être éliminé.

L'article 5 du projet de loi reformule l'article 161 du *Code criminel* en allongeant notamment la liste d'infractions en y ajoutant des infractions relatives à la pornographie juvénile, à la corruption d'enfants et à l'exhibitionnisme à l'égard de la victime de moins de 14 ans pour prévoir certaines ordonnances d'interdiction aux conditions mentionnées à cet article. Or, l'alinéa 161 (2) (1.1) a) maintient l'infraction de l'article 159 du *Code criminel*. Le Barreau du Québec voudrait souligner que cet article a été jugé inconstitutionnel puisque cette infraction créait une discrimination fondée sur l'âge¹⁸. En conséquence, le Barreau du Québec recommande d'enlever cette référence dans l'alinéa concerné.

2.2. Infractions de voyeurisme et pornographie juvénile

Le Barreau du Québec, lors de la consultation du ministère de la Justice sur la possibilité de créer une infraction pénale de voyeurisme, s'était prononcé en faveur d'une telle initiative¹⁹. On y indiquait même que le législateur devrait envisager une infraction de voyeurisme non simplement à connotation sexuelle mais également sous l'angle de la violation de la vie privée. Le Barreau soutenait également la proposition de créer une infraction mixte pour laquelle la discrétion judiciaire prévaudrait en ce qui concerne la détermination de la peine. Le Barreau jugeait que les

¹⁷ *R. c. Léon*, (1992) *R. L.* 478. La Cour a établi que le terme dépendance exprime l'état de la personne soumise, liée ou rattachée à une autre, et qui la prive finalement de son autonomie ou de sa liberté d'action. Cette dépendance, matérielle ou psychologique, peut venir de liens biologiques, juridiques ou sociaux mais aussi bien d'une situation de fait. Peu importe que l'adolescent se soit engagé volontairement ou non dans cette relation de dépendance ou d'autorité : l'infraction vise l'exploitation sexuelle de l'adolescent.

¹⁸ *R. c. M. (C)*, (1995), 41 C.R. (4th) 134, (C.A. Ont.); *R. c. Roy*, (1998) R.J.Q. 1043; *R. c. Talbot* (2002), 161 C.C.C. (3d) 256 (C.A. Ont.).

¹⁹ *Op. cit.*, note 6.

dispositions actuelles du *Code criminel* étaient insuffisantes pour couvrir un certain nombre de situations préjudiciables aux citoyennes et citoyens. Par ailleurs, comme la majorité des gestes sont commis à l'insu des personnes qui en sont victimes, l'enregistrement et la diffusion de ces enregistrements devaient être des éléments pris en compte dans l'élaboration du texte de la nouvelle infraction.

Bien que le Barreau du Québec soutienne toujours l'initiative du gouvernement de créer de nouvelles infractions de voyeurisme, nous noterons, dans les pages qui suivent, les éléments des infractions nouvellement créées qui pourraient poser éventuellement des problèmes pour leur mise en application. En conséquence, nous avons privilégié une approche technique qui ne doit pas être interprétée comme étant un recul sur notre position lors de la consultation du ministère à cet égard.

D'entrée de jeu, l'article 6 du projet de loi ajoute une nouvelle infraction de voyeurisme à la partie V (infractions sexuelles du *Code criminel*). Le Barreau du Québec se réjouit du fait que le projet de loi considère le voyeurisme à la fois comme une infraction sexuelle et comme une atteinte à la vie privée. Cependant, notre lecture de l'article 6 du projet de loi et plus précisément celle des alinéas 162 (1) a), b) et c), nous amène à craindre une interprétation trop restrictive, surtout si on examine le voyeurisme sous l'angle de la connotation sexuelle. En effet, il faudrait que la qualification de l'infraction soit revue afin de couvrir plus de situations. À titre d'exemple, un lieu public tel un commerce qui aurait des caméras vidéo dans une toilette devrait être également visé par ces situations. Aussi, le cas des salles d'essayage pourrait présenter certains types de problèmes dans les commerces au détail. De plus, lors de relations intimes entre deux personnes, l'une des parties pourrait être filmée à son insu et alors, il y aurait violation de sa vie privée puisque cette personne ne serait pas consentante pour que la situation soit filmée. En conséquence, le Barreau du Québec croit que la disposition telle que rédigée n'atteint pas les objectifs que s'est fixé le gouvernement de considérer le voyeurisme à la fois comme une infraction sexuelle et comme une atteinte à la vie privée. En fait, les citoyennes et citoyens doivent avoir une attente raisonnable de vie privée dans certaines circonstances, qu'il s'agisse d'un lieu public ou d'un lieu privé, et on doit donc prendre des mesures pour protéger cette attente raisonnable dans ces situations. En conséquence, nous proposons de reformuler le texte de l'infraction qui nous apparaît trop restrictif. Il faudrait également prévoir un

moyen de défense pour assurer aux personnes qui auraient une excuse légitime de faire valoir leurs prétentions devant le tribunal.

Cela dit, le Barreau du Québec constate qu'une exception est prévue également pour les agents de la paix qui sont munis d'un mandat général en vertu de l'article 487.01 du *Code criminel*. Le Barreau du Québec voudrait soumettre que cette disposition nous apparaît superflue puisque actuellement, une exception de cette nature est prévue à l'article 184.4 du *Code criminel*. En conséquence, nous proposons plutôt d'ajouter à la liste des infractions nommées à l'article 183 du *Code criminel* l'infraction de voyeurisme permettant ainsi aux agents de la paix de se prévaloir de l'exemption qui est déjà prévue au Code.

Le paragraphe 162 (4) du nouvel article définissant le voyeurisme prévoit une liste d'infractions relatives à la publication, distribution et autres de matériel de voyeurisme. Or, le Barreau du Québec voudrait souligner que le seul fait de remettre une cassette de cette nature à quelqu'un d'autre pourrait causer un préjudice. Ainsi, il serait plus approprié d'ajouter le terme «remettre» à la liste déjà contenue à ce paragraphe²⁰.

L'article 7 du projet de loi introduit le moyen de défense qui est fondé sur le bien public. Pour les motifs invoqués ci-haut, le Barreau du Québec serait plus favorable à l'ajout de l'excuse légitime comme moyen de défense. D'autre part, dans un but d'allègement, nous pensons que le nouveau paragraphe 163.1(7) tel que proposé par l'article 7(2) du projet de loi devrait être écarté. En fait, nous considérons que ce sont des questions de faits et de droit qui sont déjà de connaissance judiciaire et cette disposition nous apparaît donc superflue.

L'article 8 du projet de loi modifie la portée du paragraphe 164 (1) du Code pour ajouter l'enregistrement voyeuriste à la liste des articles pouvant mener à une ordonnance de saisie. Le Barreau du Québec voudrait souligner qu'il serait peut-être préférable d'opter pour l'ordonnance de production²¹ surtout à cause des conséquences qu'elle entraîne en vertu de l'article 127 (1) du *Code criminel*. En effet, la jurisprudence a établi que la désobéissance à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 127 (1) du *Code criminel* vise une ordonnance d'un tribunal de juridiction

²⁰ R. c. Sharp, [2002] 1 R.C.S. 45, la simple possession n'étant pas considérée comme un crime.

²¹ Il est à noter que le projet de loi prévoit également, dans le cas où la matière se trouve dans un ordinateur, un amendement à l'article 164.1 traitant de l'ordonnance de production. Cependant, nous désirons que ce type d'ordonnance s'applique pour toutes matières, quel qu'en soit le support.

criminelle ou civile. Ainsi, les termes «°à moins que la loi ne le prévoit expressément°» ont été interprétés de façon à permettre aux tribunaux de fonder une accusation de désobéissance à une ordonnance légale d'un tribunal, uniquement quand aucun texte législatif y incluant un règlement ne prévoit expressément un appel ou un autre mode de procédure²². En conséquence, le Barreau du Québec estime que l'article 127 (1) du *Code criminel* offre un excellent moyen d'assurer la collaboration notamment des réseaux, serveurs, fournisseurs de services Internet, etc.

L'article 9 du projet de loi modifie le paragraphe 164.1(1) du *Code criminel* pour ajouter l'enregistrement voyeuriste à la liste des articles aux titres desquels un juge peut ordonner au responsable d'un système informatique de produire un exemplaire électronique, de rendre le produit inaccessible et de fournir les renseignements utiles pour identifier et retrouver la personne qui l'a publié.

2.3. Besoins des témoins

L'article 15 du projet de loi modifie le *Code criminel* de façon à faciliter le témoignage des personnes âgées de moins de 18 ans et pour d'autres, dans certaines circonstances laissées à la discrétion du tribunal. Comme on le sait, l'article 486 du *Code criminel* a été modifié à plusieurs reprises pour prévoir des règles spéciales destinées à faciliter l'audition de certains témoins en tenant compte de leur situation particulière et de leur vulnérabilité. Les nouvelles dispositions abondent dans le même sens et prévoient des mesures relatives à l'exclusion du public, à l'accompagnement par une personne de confiance, au témoignage à distance ou avec un environnement adapté. Ces mesures seront bénéfiques à toute personne vulnérable, dont les personnes âgées.

Cela dit, l'article 15 codifie l'article 486 (1) pour permettre notamment le huis clos pour les personnes de moins de 18 ans et à celles associées au système judiciaire. Au surplus, cette disposition s'appuie sur la bonne administration de la justice. Le Barreau du Québec aimerait souligner que c'est l'état de vulnérabilité de ces témoins qui peut être l'élément déterminant pour l'administration de la justice. Ainsi, sans préciser de nouvelles catégories, le Barreau du Québec se sentirait plus à l'aise de laisser à la discrétion du juge la possibilité d'avoir un procès à huis clos pour

²² R. c. *Clément*, [1981] 2 R.C.S. 468.

toute personne dite vulnérable. Le Barreau du Québec s'inquiète de la teneur du texte proposé car il semble se limiter qu'aux seules catégories ci-haut citées. En conséquence, le Barreau du Québec propose de ne pas établir de nouvelles catégories et de reformuler la disposition générale en accordant plus de latitude au juge dans le cadre d'une bonne administration de la justice, d'ordonner un procès à huis clos dans certaines circonstances.

De plus, le Barreau du Québec croit qu'il serait peut-être intéressant d'établir un lien avec l'article 715 (1) du *Code criminel* qui prévoit notamment de déposer en preuve des témoignages recueillis antérieurement. Ainsi, le texte de l'article 715 pourrait certainement s'appliquer dans le cas de huis clos et nous croyons qu'il serait même bénéfique, par souci d'harmonisation, que ce texte s'applique.

Les paragraphes 486.2 (4) et (5), prévoient que, par dérogation à l'article 650, on peut ordonner qu'un témoin dépose à l'extérieur de la salle d'audience si cela est nécessaire pour assurer sa protection. Par ailleurs, l'alinéa de 486.2(4) b) permet également à un témoin de déposer à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le Barreau du Québec s'inquiète de l'interprétation que pourrait avoir cet alinéa relativement à un témoin repent qui est fortement criminalisé. Nous estimons que ce bénéfice doit être exclusif à des témoins qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité.

L'article 486.3 du projet de loi prévoit les cas où un accusé, qui se représente lui-même, ne peut procéder à un contre-interrogatoire d'un témoin, qu'il s'agisse d'un adolescent de moins de 18 ans ou de tout autre témoin sur sa demande ou celle du poursuivant. Par ailleurs, on prévoit que le juge ou le juge de paix peut nommer un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

Le Barreau du Québec, bien qu'étant conscient de l'intention du législateur, voudrait souligner des problèmes de nature déontologique puisque d'une part, cet avocat n'agit pas pour et au nom du client et que, d'autre part, son rôle n'est pas très clairement défini dans le projet de loi. Agit-il à titre d'*amicus curiae* ? Est-ce que l'intention du législateur est d'en faire un véritable représentant pour l'accusé en l'espèce ? Il est important de considérer que l'avocat qui sera nommé ne pourra obtenir la collaboration de l'accusé. Afin de bien mener son contre-interrogatoire, il est nécessaire qu'une rencontre soit faite avec

cette personne alors que l'intention même de l'accusé est de ne surtout pas avoir de représentant.

Le rôle de l'avocat dans ces circonstances devient excessivement délicat et le met dans une situation de vulnérabilité, tant à l'égard de poursuites éventuelles de la personne accusée, de son impossibilité à recevoir quelque rémunération si cet individu ne peut être couvert par le régime d'aide juridique applicable dans la province concernée et surtout d'être dans l'impossibilité de mener à bien son mandat. Comme on peut le voir, cette disposition bien que louable, amène des difficultés énormes qui ne sont absolument pas éclaircies par le projet de loi. Nous demandons au législateur de surseoir temporairement à son intention d'introduire une telle disposition afin de laisser le temps aux organismes et aux barreaux concernés, ainsi qu'au ministère de la Justice et les ministères provinciaux concernés également, d'établir une stratégie pour permettre la réalisation d'une telle disposition. Le Barreau du Québec souhaiterait qu'un comité de travail soit créé à cet égard et serait très intéressé à y collaborer, le cas échéant. Cependant, à ce stade, nous croyons que cette disposition est prématurée et qu'il serait prudent d'attendre de pouvoir déterminer clairement le statut de l'avocat concerné par ce genre de situation avant de l'affirmer dans un texte législatif.

De plus, l'article 486.3 prévoit la situation d'un témoin âgé de moins de 18 ans. Il serait préférable de se référer à l'âge de l'adolescent au moment de la commission du délit et non pas au moment de son témoignage.

L'article 486.4 prévoit que le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité du plaignant dans une liste d'infractions mentionnées. Le Barreau du Québec estime que tous les crimes touchant l'intégrité physique d'une personne pourraient être visés par ce type d'ordonnance. En fait, nous comprenons mal les justifications qui amènent à déterminer l'application de cette mesure à l'égard de certaines infractions seulement, alors que d'autres qui touchent et visent également l'intégrité physique d'une personne peuvent avoir le même impact.

Le paragraphe 486.5 permet dorénavant au tribunal d'interdire la publication des renseignements signalétiques relatifs à une victime ou à un témoin dans toute instance, soit à la demande d'une victime, d'un témoin ou du procureur si cette ordonnance est jugée nécessaire à la bonne administration de la justice. Cette même protection est accordée également à une personne associée au

système judiciaire qui participe à la procédure dans les instances relatives à certaines infractions sexuelles comme le prévoit le paragraphe 486.5(2). Le Barreau du Québec ne croit pas que cette dernière mesure puisse bénéficier également aux personnes qui participent au système judiciaire. Les personnes qui exercent leur devoir pourront vraisemblablement se prévaloir de cette disposition. Nous ne croyons pas que cette disposition devrait s'appliquer aux personnes en devoir puisqu'il s'agit d'une exception qui s'adresse principalement aux personnes et aux témoins vulnérables qui pourraient subir des préjudices suite à la publication d'une information les concernant. De plus, on prévoit au paragraphe 486.5 (4) a) que la demande doit être faite par écrit. Le Barreau du Québec estime que cette demande pourrait être faite oralement au moment de l'audience. En effet, maintenir l'ordonnance écrite impliquerait notamment l'engagement d'un avocat par le témoin qui voudrait se prévaloir de cette ordonnance de non-publication. D'autre part, dans le cas où l'accusé serait libéré à la fin du processus ou celui d'une fausse plainte, nous considérons que cette demande écrite pourrait stigmatiser inutilement l'accusé à long terme. En conséquence, une demande orale serait suffisante dans les circonstances.

Le paragraphe 486.5 (9) indique ce qui est visé par l'interdiction de publication ou de diffusion, le contenu de la demande, les éléments de preuve et tout renseignement ou observation présentés lors de l'audience ainsi que tout renseignement permettant de couvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire. Cela dit, le Barreau du Québec note que cette interdiction ne s'applique qu'au moment de l'ordonnance. Il y aurait lieu d'élaborer un nouveau paragraphe pour s'assurer que cette ordonnance court du moment du dépôt de la demande et non seulement à la date où le tribunal rend l'ordonnance. De plus, cette disposition ne prévoit aucune pénalité relativement au défaut de la personne de respecter l'ordonnance. Le Barreau voudrait donc souligner qu'il serait important d'ajouter une disposition pour prévoir des sanctions en cas de non respect de l'ordonnance et ce, à compter du moment de son dépôt.

L'article 23 du projet de loi modifie les articles 715.1 et 715.2 du *Code criminel* pour élargir les circonstances dans lesquelles une victime ou un témoin peut être autorisé à témoigner sous la forme d'un enregistrement vidéo si celui-ci est réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction alléguée et si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement. Les modifications apportées à l'article 715.1 rendent ce genre d'enregistrement recevable dans toute instance

criminelle si la victime ou le témoin a moins de 18 ans et si le témoin pourrait avoir de la difficulté à témoigner en raison d'un handicap physique ou mental. Le Barreau du Québec ne met pas en doute le bien-fondé de ces mesures. Cependant, nous désirons rappeler l'enseignement de la Cour Suprême dans l'affaire *R. c. Seaboyer*²³ où on privilégiait l'appellation «°plaignant°» à la place de «°victime°». L'article 23 du projet de loi devrait refléter cette réalité.

2.4. Loi sur la preuve au Canada

L'article 25 du projet de loi modifie le paragraphe 16 (1) de la *Loi sur la preuve au Canada* pour y supprimer toute mention d'âge et pour enjoindre le tribunal de faire une enquête lorsque la capacité mentale d'un témoin proposé est contestée. Cela dit, on ajoute à l'article 26 un nouvel article 16.1 pour clarifier le fait que toute personne âgée de moins de 14 ans est présumée habile à témoigner et le paragraphe 16.1 (3) indique que c'est la partie qui conteste la capacité de l'enfant à témoigner qui a le fardeau de convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin de comprendre les questions et d'y répondre. Le Barreau du Québec voudrait faire remarquer que le fardeau imposé dans le texte anglais semble beaucoup plus lourd que celui qui est prévu dans le texte français. Dans la version française, on indique qu'on doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs de douter de la capacité de ce témoin alors que la version anglaise impose plutôt à la partie qui conteste le témoignage d'un enfant de moins de 14 ans l'obligation de convaincre la Cour que ce témoin est incapable de comprendre et de répondre aux questions (Has the burden of satisfying the Court that the proposed witness is unable to understand and respond to questions). En conséquence, un arrimage entre les versions anglaise et française serait souhaitable.

²³ *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.

CONCLUSION

Récemment, le ministre de la Justice annonçait son intention de procéder à une réforme globale du *Code criminel*. Or, force nous est de constater qu'une fois encore cette législation ajoutera de nouvelles dispositions au *Code criminel*, ce qui va à l'encontre de l'allègement annoncé. C'est dans cet esprit d'ailleurs que quelques suggestions ont été proposées par le Barreau du Québec afin d'intégrer aux dispositions actuelles les mesures qui peuvent l'être sans trop de difficultés.

Le Barreau du Québec est satisfait de l'orientation du législateur de créer une infraction de voyeurisme non simplement à connotation sexuelle mais également sous l'angle de la violation de la vie privée. Cependant, nous constatons que malheureusement, la lecture de la qualification de l'infraction nous permet de croire que les objectifs de protéger la vie privée ne sont pas toujours atteints. C'est dans cet esprit d'ailleurs que nos commentaires ont été formulés.

Le Barreau du Québec se permet d'insister sur la situation où un accusé se représente seul et qu'il veuille contre-interroger un plaignant. Bien que conscient de l'intention du législateur de voir à la nomination par le tribunal d'un avocat à l'accusé, ces situations sont, dans une perspective déontologique, tout à fait démesurées. En fait, le Barreau du Québec estime que cette disposition est prématurée et qu'un comité de travail devrait être créé afin d'élaborer des pistes de solutions qui impliqueraient tous les intervenants dans le domaine, y compris les barreaux. Le Barreau du Québec estime que le projet de loi sous étude nous conduit à une impasse qui ne dessert pas à toutes fins utiles l'objectif poursuivi. Nous demandons donc au législateur de surseoir à l'adoption de cette disposition.

Enfin, le Barreau du Québec voudrait remercier les membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de considérer nos commentaires dans l'évaluation du projet de loi. Il va sans dire que nous serions heureux d'accepter toute invitation à participer aux travaux du Comité, le cas échéant.

■ ■ ■